

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-056

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2024-03-25-00001 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble situé au 41 rue du Toril à St Laurent d'Aigouze - parcelle cadastrée G33 (3 pages) Page 4

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2024-03-25-00002 - Abrogation AP fermeture Olivaie de coste belle (2 pages) Page 8

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2024-03-22-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Bagnols-sur-Cèze (1 page) Page 11

30-2024-03-01-00006 - Délégations de signature de la responsable par intérim du SGC de Nîmes (6 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault /

30-2024-03-15-00005 - Subdélégation de signature du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en matière de gestion des successions dans le département du Gard (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Secrétariat de Direction

30-2024-03-21-00006 - Subdélégation générale GARD / DDTM 66 du 20 mars 2024 (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-03-25-00003 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du Code de l'environnement concernant la réparation du pont du Mas Herm - RD17 - sur la Commune de PEYREMALE (7 pages) Page 26

30-2024-03-22-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques pour remise en conformité des installations de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages suite à l'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement sur la Commune de Tavel (6 pages) Page 34

30-2024-03-26-00001 - arrêté portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location (2 pages) Page 41

30-2024-03-26-00002 - arrêté portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location (2 pages) Page 44

Prefecture du Gard /

30-2024-03-26-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des sécurité, directeur de cabinet adjoint, du préfet du Gard (5 pages) Page 47

30-2024-03-26-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2024-03-11-00002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement "secteur Parc Ouest Vallanguinon" à Lédenon (8 pages)

Page 53

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-03-25-00001

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
l'immeuble situé au 41 rue du Toril à St Laurent
d'Aigouze - parcelle cadastrée G33

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble situé 41 rue du Toril
à Saint Laurent d'Aigouze - Parcelle cadastrée G 33

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Gard et le Décret n°023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination du préfet du Gard, monsieur Jérôme BONET;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 1^{er} mars 2024, faisant apparaître un danger manifeste pour la sécurité des occupants de l'immeuble situé 41 rue du Toril à Saint Laurent d'Aigouze, sur la parcelle cadastrée G 33 ;

Considérant que le rapport de l'ARS atteste que l'immeuble susvisé présente des risques manifestes pour la sécurité des occupants, du fait d'une installation électrique dangereuse compte tenu :

- du manque de tableau électrique doté des équipements nécessaires tant pour la sécurité des personnes que pour celle de l'installation (absence de différentiel 30 mA, absence de disjoncteur en nombre suffisant). ;
- du raccordement partiel de l'installation à la terre ;
- de la présence d'appareillages connectés obsolètes (prises et interrupteurs à fusible, fusible en porcelaine, fils électriques sous tissus, fils électriques sous baguettes en bois) ;
- de la présence de nombreux branchements et points lumineux non protégés ;

Considérant que cette situation constitue un danger manifeste pour la sécurité des occupants de l'immeuble susvisé, du fait des risques d'électrisation et d'incendie qu'elle engendre ;

Considérant que les désordres constatés, qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger manifeste dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à monsieur Charles SOULIS domicilié 45 rue du Toril 30220 Saint Laurent d'Aigouze, de faire procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de l'immeuble lui appartenant, situé 41 rue du Toril à Saint Laurent d'Aigouze, sur la parcelle cadastrée G 33. Les travaux devront être réalisés, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté, par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 2

Le document remis par le professionnel devra être transmis à l'ARS dans les délais impartis (courriel : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr).

En cas d'inexécution des mesures prescrites, celles-ci pourront être exécutées d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article L511-20 du CCH et dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du même code. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code susvisé.

Article 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, l'immeuble est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation des travaux prescrits.

Dans un délai de 20 jours, l'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire visé à l'article 1 ou à ses ayants droits, dans les conditions prévues par les articles L521-1 et suivants du CCH. A défaut, il sera effectué à leurs frais, par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4

Conformément à l'article L521-2 du CCH, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de l'immeuble cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par Les articles L511-22 du CCH.

Le non-respect des dispositions protectrices de occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du CCH, sont également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du CCH.

Article 6

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par l'ARS ou l'autorité municipale, de la réalisation des travaux prescrits dans le respect des règles de l'art. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Laurent d'Aigouze, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Saint Laurent d'Aigouze et aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA).

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Laurent d'Aigouze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 25/03/2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2024-03-25-00002

Abrogation AP fermeture Olivaie de coste belle



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-03-25
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-03-21
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

**« L'Olive de Coste Belle »
sis Coste Belle RD6086 – 30210 Saint-Bonnet-du-Gard
Exploité par Madame Hayat TAJRA
Siret : 883 238 786 000 16**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 233-1 et D. 233-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-13 du 13 février 2024 prononçant la fermeture administrative de l'établissement "Le café de la gare, sis 1 Boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles, exploité par Monsieur Jocelyn DENIS ;

VU les constats relevés par les services de contrôle officiel au cours de l'inspection de recontrôle effectuée le 4 mars 2024, et notamment les actions correctives qui ont été apportées ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une reprise suffisante de la maîtrise des risques sanitaires pour l'activité de restauration commerciale, conformément aux réglementations sus-visées,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21 du 21 mars 2024 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « L'Olivaie de Coste Belle » sis Coste Belle RD6086 – 30210 Saint-Bonnet-du-Gard exploité par Madame Hayat TAJRA, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la protection des populations, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le maire de Saint-Bonnet-du-Gard, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Hayat TAJRA.

Article 3

Le niveau d'hygiène de l'établissement « L'Olivaie de Coste Belle » sis Coste Belle RD6086 – 30210 Saint-Bonnet-du-Gard « **À AMELIORER** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

A Nîmes, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation
La chef de service


Audrey DELONCA

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2024-03-22-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle du centre
des Finances publiques de Bagnols-sur-Cèze

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard signé en date du 27 février 2024 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des Finances publics de Bagnols-sur-Cèze sera exceptionnellement fermé au public le mercredi 27 mars 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 22 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2024-03-01-00006

Délégations de signature de la responsable par
intérim du SGC de Nîmes

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Nîmes
SGC de Nîmes
15, Boulevard Etienne Saintenac
30000 NIMES
Téléphone : 04 66 36 55 55
Mél. : morgane.lacroix@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Morgane LACROIX
Téléphone : 04 66 36 55 55
Télécopie :
Réf. :

Nîmes, le 01/03/2024

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE (générale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents**

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Morgane LACROIX, Responsable par intérim du SGC de NÎMES,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Anne BOYER**, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de NÎMES,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de NÎMES.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Anne BOYER** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du _____ au _____

Fait à NÎMES, le 1^{er} mars 2024

Signature du Mandataire,


1,
Lu et approuvé, bon pour acceptation


Anne Boyer
Inspectrice divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques

Signature du Mandant

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé bon pour pouvoir »)

Lu et approuvé bon pour
pouvoir


Morgane LACROIX
Inspecteur principal
des Finances publiques

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Nîmes
SGC de Nîmes
15, Boulevard Etienne Saintenac
30000 NIMES
Téléphone : 04 66 36 55 55
Mél. : morgane.lacroix@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Morgane LACROIX
Téléphone : 04 66 36 55 55
Télécopie :
Réf. :

Nîmes, le 01/03/2024

PROCURATION SOUS SEING PRIVE (générale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Morgane LACROIX, Responsable par intérim du SGC de NÎMES,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Jeanne CHANABAS**, Inspectrice des Finances publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de NÎMES,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de NÎMES.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Jeanne CHANABAS** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

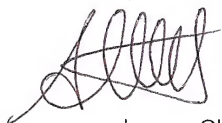
La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du _____ au _____

Fait à NÎMES, le 1^{er} mars 2024

Signature du Mandataire,

lu et approuvé bon pour acceptation



Jeanne CHANABAS
Inspectrice
des Finances Publiques

Signature du Mandant
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé bon pour pouvoir »)

lu et approuvé bon pour pouvoir

Morgane LACROIX
Inspecteur principal
des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NÎMES
SGC DE NÎMES
15, BOULEVARD ETIENNE SAINTENAC
30000 NÎMES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Nîmes
SGC de Nîmes
15, Boulevard Etienne Saintenac
30000 NÎMES
Téléphone : 04 66 36 55 55
Mél. : morgane.lacroix@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Morgane LACROIX
Téléphone : 04 66 36 55 55
Télécopie :
Réf. :

Nîmes, le 01/03/2024

PROCURATION SOUS SEING PRIVE (générale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Morgane LACROIX, Responsable par intérim du SGC de NÎMES,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général **M Karim AKATAY**, Inspecteur des Finances publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de NÎMES,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de NÎMES.

Entendant ainsi transmettre à **M Karim AKATAY** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du _____ au _____

Fait à NÎMES, le 1^{er} mars 2024

Signature du Mandataire,

*Lu et approuvé
bon pour acceptation*

[Signature]
Karim AKATAY
Inspecteur
des Finances Publiques

Signature du Mandant

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé bon pour pouvoir »)

*Lu et approuvé bon
pouvoir*

[Signature]
~~Morgane LACROIX~~
Inspecteur principal
des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

30-2024-03-15-00005

Subdélégation de signature du directeur
départemental des finances publiques de
l'Hérault en matière de gestion des successions
dans le département du Gard



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le préfet du département du Gard,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLON, Administrateur Général des Finances Publiques, en tant que Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard;

Vu l'arrêté n°30-2023-08-21-00046 de M. le Préfet du Gard en date du 21 août 2023 publié le 22 août 2023 accordant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gard;

Arrête :

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à **M. Laurent GUILLON**, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté susvisé de M. le Préfet du Gard en date du 21 août 2023, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gard sera exercée par

Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques et
Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par
Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Franck FOYER**, Inspecteur divisionnaire hors classe;
- **M. Stéphane CARON**, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- **Mme Sandrine THOMAS**, Inspectrice ;
- **Mme Stéphanie LEMPEREUR**, Inspectrice ;
- **Mme Audrey GILLES**, Inspectrice ;
- **Mme Martine GUILLET**, Contrôleur principal ;
- **M. Grégory LAROCHE**, Contrôleur ;
- **M. Lionel RESSEGUIER**, Contrôleur ;
- **M. Christophe SAYSSAC**, Contrôleur principal ;
- **M. Frédéric ALBERT**, Contrôleur ;
- **Mme Lynda DUCASTEL**, Contrôleur ;
- **Mme Sabrina DISPENCE**, Contractuelle.

Art. 4. - Le présent prend effet à compter de sa publication

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 15/03/2024

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Orientales

30-2024-03-21-00006

Subdélégation générale GARD / DDTM 66
du 20 mars 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 21 mars 2024

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU GARD**

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-20-00002 du 20 mars 2024 du Préfet du Gard, donnant délégation de signature à Mme Julie COLOMB, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, pour signer les actes relatifs aux affaires listées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Vincent Darmuzey, chef du service Eau et Risques, à M. Philippe Orignac, chef du service Eau et Risques adjoint, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim ainsi qu'aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction) inscrits sur la liste d'aptitude approuvée par le RDS, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Jordi Bonnefille, responsable de l'unité gestion de crise et sécurité des transports au service Eau et Risques, M. Thierry Dormois, adjoint de l'unité gestion de crise et sécurité des transports au service Eau et Risques, M. Jean-Louis Mauri, chef d'équipe principal des travaux publics de l'État, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe et à

M. David Lafon, adjoint administratif principal de première classe, Mme Tiffany Xiong est autorisée à signer uniquement les avis relatifs à l'instruction des dossiers de transports exceptionnels.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes Administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-25-00003

Arrêté autorisant la réalisation de travaux
d'urgence au titre de l'article R.214-44 du Code
de l'environnement concernant la réparation du
pont du Mas Herm - RD17 - sur la Commune de
PEYREMALE

Service Eau et Risques

ARRETE N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant la réparation du pont du Mas Herm - RD17
Commune de Peyremale

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44.

Vu le code civil.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental du Gard, représenté par M. Raoul GERASSE - Chef de Service Soutien Opérationnel, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 22 mars 2024, sous le n° 30-2024-00060 et relative à la réparation du pont du Mas Herm - RD17, sur la commune de Peyremale.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage d'art a été diagnostiqué en mauvais état lors de la dernière inspection subaquatique

CONSIDÉRANT l'augmentation du trafic routier sur l'ouvrage, en nombre et en tonnage, liée à la mise en place d'une déviation suite à l'effondrement du pont de Chamborigaud survenu lundi 18/03/2024

CONSIDÉRANT que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Gard ne juge pas nécessaire, à la date de signature du présent arrêté, d'étudier les incidences de la réduction de section hydraulique au niveau de l'ouvrage consécutive au travaux

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRÊTE

TITRE : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le Conseil Départemental du Gard, représenté par M. Raoul GERASSE - Chef de Service Soutien Opérationnel, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

La réparation du pont du Mas Herm - RD17 Commune de Peyremale

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux travaux

L'intervention consiste à conforter la fondation de la pile P1 au moyen de micro pieux et par mise en place d'un confortement béton par-dessus l'existant.

Les travaux sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les tirants d'ancrage sont ancrés dans le substratum et bloquent de manière solide l'entablement béton et la pile. L'entablement béton de couverture est destiné à consolider l'entablement existants et à colmater les affouillements.

Les travaux de confortement sont schématisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 : Déroulement du chantier

Le chantier se déroule selon les phases suivantes :

- Mise en place d'un ponton flottant et d'une plateforme destinés à supporter la foreuse autour de la pile P1
- Mise en place d'un coffrage étanche autour de la pile P1
- Forage en biais dans l'entablement existant et dans le pied de pile et mise en place de tirants d'ancrage

- Mise en place de l'entablement béton de couverture autour de P1

ARTICLE 2.3 : Moyens de protection du milieu aquatiques

Un coffrage étanche est installé autour de P1. Ce coffrage est destiné à empêcher tout départ de fines lors du forage pour la mise en place des micros pieux. Lors du coulage du béton pour l'entablement de couverture, l'eau est pompée au fur et à mesure du remplissage de l'enceinte par le béton et stockée dans une cuve étanche avant d'être évacuée en déchetterie. Le béton employé est un béton additionné d'adjuvant anti-lessivage et superplastifiant dont la formule est spécialement étudiée pour être coulé sous l'eau. Si le débit du Luech le permet, une déviation des eaux est mise en place afin que les écoulements évitent l'enceinte du chantier.

Si le pétitionnaire constate néanmoins une fuite et/ou un départ de laitance de béton dans le cours d'eau, les travaux sont immédiatement stoppés.

ARTICLE 3 : Prévention des pollutions

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux n'engendrent aucune perturbation (MES, laitances de béton) en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'informer les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, vous prendrez toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Vous informerez, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), vous procéderez à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

ARTICLE 5 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir au Service Eau et Risques de la DDTM du Gard un compte rendu de la réalisation des travaux, accompagné de photographies.

Il précise notamment le volume supplémentaire apporté dans le lit du cours d'eau par l'entablement et justifie l'incidence en terme de réduction éventuelle de la section hydraulique.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Peyremale, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une copie pour information sera adressée à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) d'aménagement des bassins de la Cèze.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Exécution

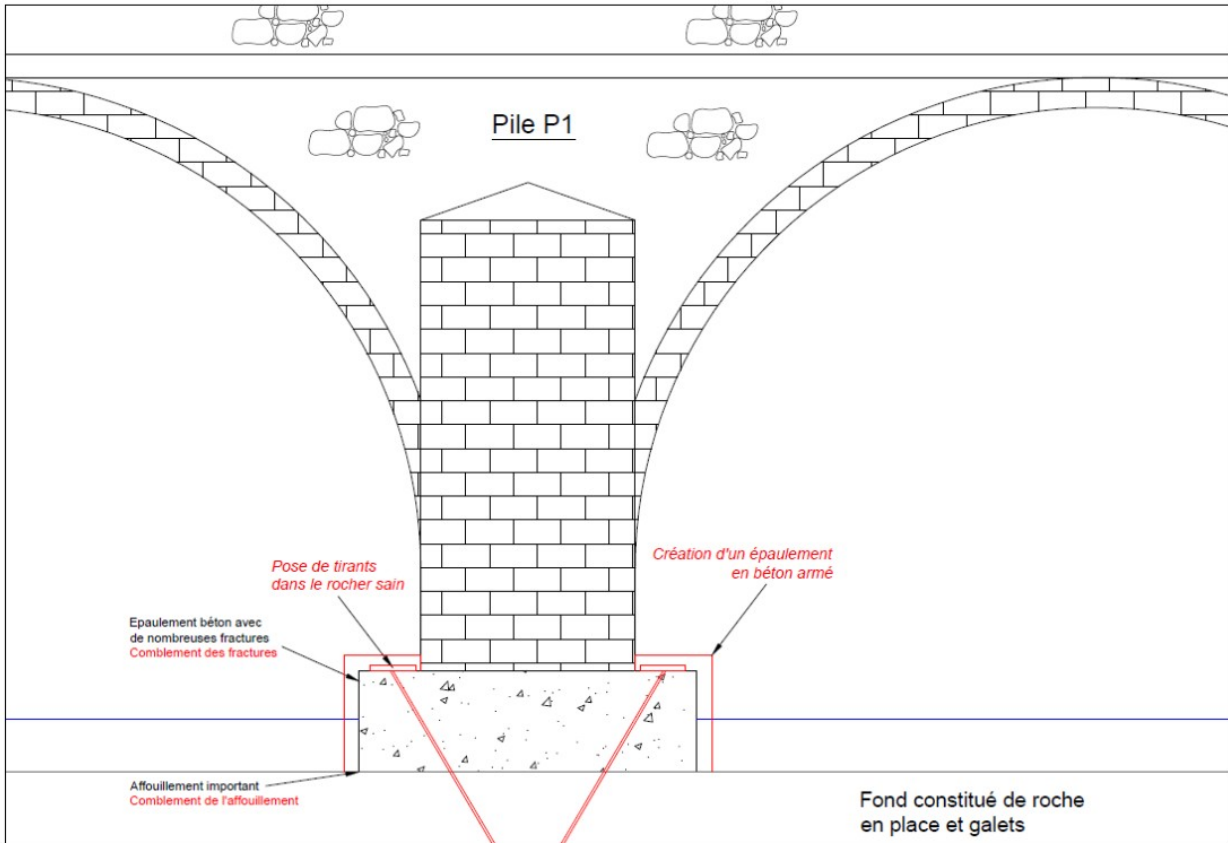
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Peyremale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Peyremale.

A Nîmes, le 25/03/2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer
SIGNE
Sébastien FERRA

ANNEXE

Profil en travers du lit du Luech au niveau de l'ouvrage - après travaux



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-22-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques pour
remise en conformité des installations de gestion
des eaux pluviales de l'opération
d'aménagement du lotissement l'enclos des
cépages suite à l'arrêté de mise en demeure au
titre de l'article L.214-3 du Code de
l'environnement sur la Commune de Tavel



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques pour remise en conformité des installations de gestions des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages suite à l'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur la commune de Tavel

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement.

VU le code civil.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU La décision de non opposition du 17 juillet 2019 à la déclaration loi sur l'eau 30-2019-00200, accordée à la société Urba-sud-concept , 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives concernant l'aménagement du lotissement « l'enclos des cépages » sur la commune de Tavel ;;

VU le rapport de manquement du 23 décembre 2021 établi à l'attention de la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant par le service Eau et Risques de la DDTM en charge de la police de l'eau ;

VU L'arrêté de mise en demeure n° 30-2022-05-30-00004 du 30/05/2022 transmis à l'entreprise Urba-sud-Concept en recommandé avec accusé de réception en date du 16/06/2022, imposant de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages dont il est propriétaire sur la commune de Tavel et prescrivant de :

1- fournir sous 2 mois une analyse de la situation qui compare

- les résultats de l'étude communale de zonage pluvial avec les volumes constatés lors de l'évènement des 2 et 3 octobre 2021,- les conclusions de l'étude de zonage pluvial avec les travaux réellement réalisés par la commune dans un premier temps et par l'aménageur Urba-sud-concept dans un second temps pour exonder la zone,

2- proposer en conclusion de cette analyse la ou les solution(s) adaptée(s) à une mise en sécurité des usagers du lotissement. Une étude des incidences hydrauliques de la solution retenue par le maître d'ouvrage doit également être fournie afin de s'assurer de l'absence d'aggravation de la situation au regard du risque inondation pour les tiers situés à l'aval. Le cas échéant des mesures de réduction et de compensation seront proposées par le maître d'ouvrage.

3- déposer au guichet unique de l'eau du Gard un porter à connaissance (modification notable) ou une nouvelle déclaration ou autorisation (modification substantielle) dans les conditions définies au R214-40 du code de l'environnement, pour instruction du service en charge de la police de l'eau,

4- A l'issue de l'instruction, sous réserve de validation de la solution proposée, mettre en œuvre les travaux dans le respect d'un calendrier défini dans la décision préfectorale.

VU le rappel concernant les échéances à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure transmis à la société Urba-Sud-Concept en date du 14/10/2022;

VU le rapport de vérification établi à la date du 07/11/2022 actant la non mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure sus-visé;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-01-0001 infligeant une amende administrative à la société Urba Sud Concept représentée par son gérant pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2022-05-30-00004 demandant de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages sur tavel

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société Urba-Sud-Concept le 12/12/2023 concernant la demande de régularisation des installations de gestion des eaux pluviales accordés dans le dossier de déclaration.

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société Urba-Sud-Concept pour avis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 11 janvier 2024;

VU l'absence observation du bénéficiaire concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques par courrier électronique en date du 20 mars 2024;

CONSIDERANT Que lors de la visite du 21 décembre 2021, il a été constaté le dysfonctionnement du bassin de rétention ouest du lotissement l'enclos des cépages qui a débordé lors des pluies du 3 et 4 octobre 2021, événement pluvieux d'intensité très inférieure à une pluie centennale , alors que le volume du bassin a été théoriquement calculé pour gérer un événement pluvieux supérieur à la centennale ;

CONSIDERANT Que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la société Urba-sud-concept, 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus,

CONSIDERANT Que les désordres constatés chez les habitants du lotissement perdurent et font l'objet de signalements de leurs part après chaque épisode pluvieux ;

OONSIDERANT Que les incidences de ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers du lotissement et qu'il existe un risque fort de danger pour les habitants du lotissement réalisé par la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant ;

CONSIDERANT Qu'il est de la responsabilité de la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant, de trouver et mettre en œuvre les solutions qui s'imposent pour faire cesser les risques inhérents à ses aménagements ;

CONSIDERANT Que les résultats des essais et sondages effectués par ARGEO au mois d'octobre 2023 indiquent des résultats de perméabilité du fond de bassin pour un coefficient de K1 à $1,67 \times 10^{-5}$ m/s et K2 à $2,55 \times 10^{-5}$ m/s sur un faciès sableux fin perméable ;

CONSIDERANT Que le porter à connaissance remis en décembre 2023 permet, selon la société Urba Sud Concept, d'apporter une solution définitive aux phénomènes de débordement du bassin ouest jusqu'à un épisode centennal ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'aménagement et le suivi du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement du lotissement « l'enclos des Cépages » sur la commune de Tavel

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : PORTER A CONNAISSANCE

ARTICLE 1 : Objet du porter à connaissance

Il est donné acte à la La société Urba-sud-concept, 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives, ci-après dénommé le bénéficiaire, de son porter à connaissance en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la mise en conformité du système de gestion du réseau des eaux pluviales du lotissement «l'enclos des Cépages » sis sur la commune de Tavel.

Les modifications de l'aménagement déjà réalisé du lotissement « l'enclos des cépages » induites par le porter à connaissance sont considérées comme notables mais non substantielles.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le volume net du bassin de compensation sud-ouest de l'opération est porté à **un volume de 2213 m³**, calculé en tenant compte du bassin versant réel de 4,2ha intercepté par l'aménagement du lotissement.

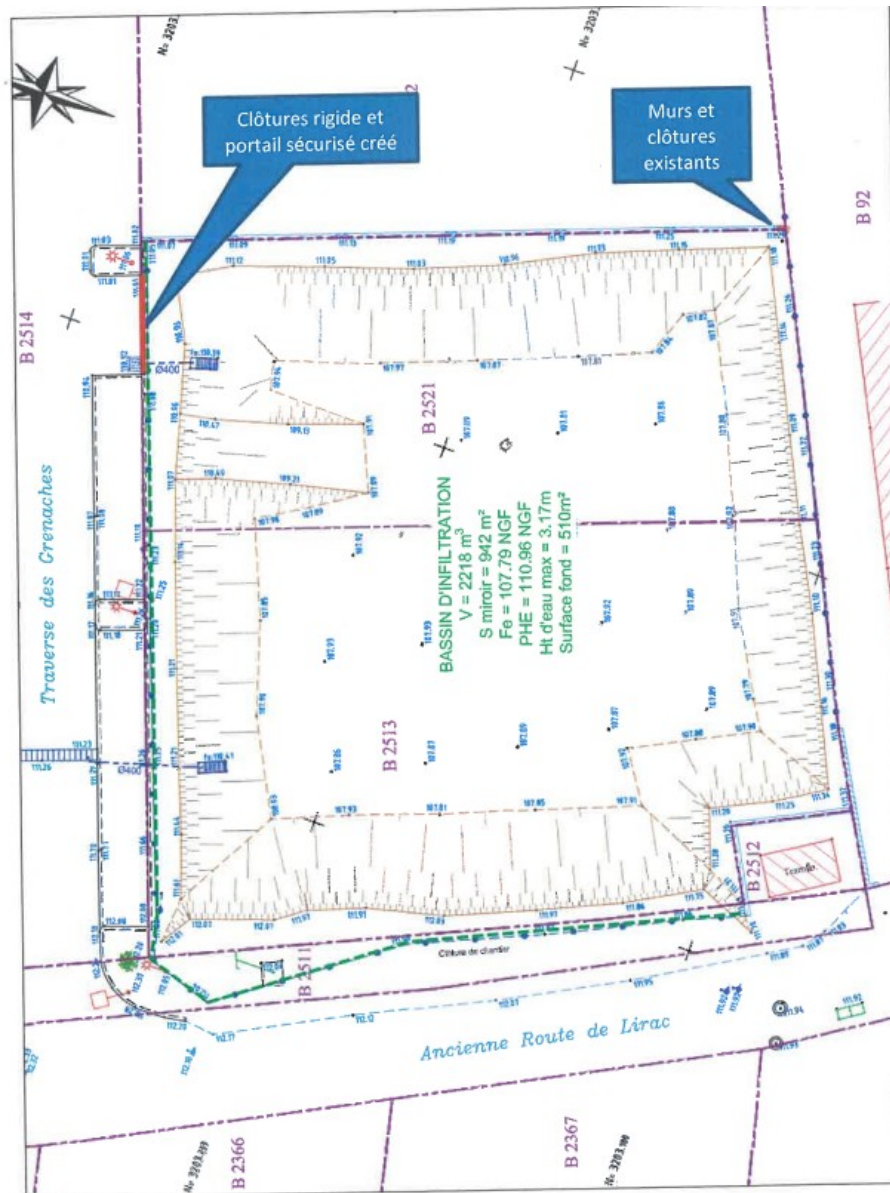
Ce bassin permet de récupérer les eaux du bassin versant jusqu'à la pluie centennale sans débordement. Le débit d'infiltration est de 8,1 l/s et en considérant la surface de contact à 75 % le bassin se vidange en 47 h.

Les talus présentent une pente de 3/2 ; ils sont revêtus d'un système anti-érosion.

Le bassin d'une profondeur en eau de 3,17m est clôturé, l'accès pour l'entretien est réalisé par une rampe.

Le bassin est aménagé et planté de végétaux hydrophiles.

Le bassin est doté d'une échelle limnimétrique.



BASSIN SUD-OUEST

Au cours du prochain événement pluvieux significatif ($P_{24} > 100\text{mm}$) le bénéficiaire réalise le suivi temporel et photographique de la vidange par infiltration du bassin. Les résultats sont interprétés par une vérification de la perméabilité réelle in situ et en condition. Le rapport (résultats et interprétation) est transmis dans les 30 jours maximum au service police de l'eau en version papier et numérique (ddtm-gueau@gard.gouv.fr) et accompagné de propositions de mesures correctives si nécessaire.

Tous les 5 ans, pendant toute la vie de l'aménagement, le bénéficiaire réalise un suivi de la vidange par infiltration telle que prévu ci-dessus et transmet les résultats au service police de l'eau dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Entretien

Tous les ans, le bénéficiaire vérifie que le volume minimal du bassin de 2218 m³ est disponible et curé des matériaux excédentaires. Il tient ces informations à disposition en cas de contrôle.

ARTICLE 4 : Incident ou accident

Le bénéficiaire procède à ses frais et charges aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident ou de pollution des eaux pendant la phase travaux ou fonctionnement des ouvrages et aménagements objets du présent arrêté. En cas de pollution accidentelle, les services de la police de l'eau (DDTM et OFB) sont immédiatement informés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'Office Français de la Biodiversité – service départemental du Gard.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Tavel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tavel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Tavel.

A Nîmes, le 22/03/2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-26-00001

arrêté portant sanction suite à la mise en
location d'un logement en l'absence d'une
demande d'autorisation préalable de mise en
location



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

ddtm-shc-hi@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant sanction suite à la mise en location d'un logement
en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Petite Camargue en date du 4 mars 2019, exécutoire le 4 avril 2019, instaurant et déléguant la gestion du permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location à la commune de Vauvert ;

Vu la délibération de la commune de Vauvert en date du 24 septembre 2019, instaurant le permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location avec effet à compter du 6 octobre 2019 pour les logements de plus de 15 ans du centre ancien de la ville ;

Vu la lettre de saisine de monsieur le maire de la commune de Vauvert en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Gard du 19 décembre, remis au propriétaire le 21 décembre 2023, l'invitant à présenter ses observations après la mise en location d'un logement situé au 1^{er} étage à droite sis 36 rue Boissier à Vauvert au travers d'un bail de type « meublé de tourisme » dont les conditions semblent démontrer une intention manifeste de contourner l'obligation de demander une autorisation préalable de mise en location du logement (durée du bail non conforme à la réglementation et habitat constituant la résidence principale des occupants) ;

Considérant l'absence effective de régularisation auprès de la commune de Vauvert à la date du 22 janvier 2024 (échéance du délai de mise en demeure) ;

Considérant l'absence de réponse au courrier adressé par le préfet au bailleur ;

Considérant le contrôle de décence du logement réalisé par la CAF du Gard le 28 février 2024 concluant à la non décence du logement

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infliger à madame Rose-Marie SARRAN, née le 06/09/1957 à Vauvert (30) domiciliée 340 rue de la république à Vauvert, bailleur du logement, une sanction pécuniaire en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une sanction pécuniaire égale à 5 000 euros (cinq mille euros) est infligée à madame Rose-Marie SARRAN, domiciliée 340 rue de la république à Vauvert, bailleur du logement situé au 1^{er} étage à droite l'immeuble sis 36 rue Boissier à Vauvert.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant de l'amende dû sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Vauvert ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, situé 16 avenue Feuchères CS 88010 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture du Gard ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministère dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Nîmes, le 26 mars 2024

Le Préfet du Gard
signé
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-26-00002

arrêté portant sanction suite à la mise en
location d'un logement en l'absence d'une
demande d'autorisation préalable de mise en
location



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

ddtm-shc-hi@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant sanction suite à la mise en location d'un logement
en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Petite Camargue en date du 4 mars 2019, exécutoire le 4 avril 2019, instaurant et déléguant la gestion du permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location à la commune de Vauvert ;

Vu la délibération de la commune de Vauvert en date du 24 septembre 2019, instaurant le permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location avec effet à compter du 6 octobre 2019 pour les logements de plus de 15 ans du centre ancien de la ville ;

Vu la lettre de saisine de monsieur le maire de la commune de Vauvert en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Gard du 19 décembre, remis au propriétaire le 20 décembre 2023, l'invitant à présenter ses observations après la mise en location d'un logement situé au 1^{er} étage à gauche sis 36 rue Boissier à Vauvert en l'absence d'autorisation préalable de mise en location et ses intentions en la matière et ses intentions en la matière ;

Considérant le constat effectué par la police municipale de Vauvert en date du 26 octobre 2023 dont il ressort que ce logement serait mis en location à la famille sans qu'un contrat de location n'ait été établi ;

Considérant l'absence effective de régularisation auprès de la commune de Vauvert à la date du 21 janvier 2024 (échéance du délai de mise en demeure) ;

Considérant l'absence de réponse au courrier adressé par le préfet au bailleur ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infliger à madame Rose-Marie SARRAN, née le 06/09/1957 à Vauvert (30) domiciliée 340 rue de la république à Vauvert, bailleur du logement, une sanction pécuniaire en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une sanction pécuniaire égale à 3 000 euros (trois mille euros) est infligée à madame Rose-Marie SARRAN, domiciliée 340 rue de la république à Vauvert, bailleur du logement situé au 1^{er} étage à gauche l'immeuble sis 36 rue Boissier à Vauvert.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant de l'amende dû sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Vauvert ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, situé 16 avenue Feuchères CS 88010 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture du Gard ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministère dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Nîmes, le 26 mars 2024

Le Préfet du Gard
signé
Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-03-26-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Franck LACOSTE, directeur des sécurité,
directeur de cabinet adjoint, du préfet du Gard

ARRETE

**donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE,
directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint, du préfet du Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12961050780868 du 23 janvier 2024 portant affectation de **M. Franck LACOSTE**, attaché principal d'administration, à la préfecture du Gard à Nîmes ;

Vu la note de service du 13 février 2024 portant affectation de **M. Franck LACOSTE** aux fonctions de directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Franck LACOSTE**, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard, pour signer toutes décisions relevant des attributions de ses services ci après définies :

I- MISSION RADICALISATION

Secrétariat des différentes cellules de lutte contre la radicalisation - Suivi des signalements individuels en liaison avec le CNAPR, l'UCLAT et la Zone de Défense et de Sécurité Sud - Mise en œuvre des mesures d'Interdiction et d'Opposition de Sortie du Territoire – Coordination et suivi des actions de prévention de la radicalisation menées par l'ensemble des services de l'Etat et opérateurs concernés : police, gendarmerie, éducation nationale, protection

judiciaire de la jeunesse, services sociaux, collectivités - Formation et sensibilisation des acteurs locaux au phénomène de radicalisation et à la détection des signaux faibles – Organisation d’actions de prévention primaire (pour promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République) - Relations avec les responsables des cultes et prise en compte de la dimension religieuse dans les dispositifs de prévention de la radicalisation - Lutte contre le communautarisme en lien avec les dispositifs de la politique de la ville – Défense de la Laïcité – Suivi des dérives sectaires - Suivi de l’Aïd El Kébir. - Gestion des hospitalisations d’office sur décision du préfet (HO), suivi des décisions de soins des directeurs d’établissements de santé, gestion des escortes devant le JLD des détenus hospitalisés au mas Careiron.

II SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

1-Bureau de la planification et gestion de crise

Suivi information vigilance et météo – Alerte des institutionnels et services (GALA) - Gestion administrative de l’astreinte sécurité civile – Écriture et révision des plans ORSEC - Suivi des PUI et POI – Gestion de crise : activation, armement, fonctionnement des COD, CIPE, PCO, GALA – Administration et suivi du portail ORSEC – Exercices de sécurité civile : planification, organisation, RETEX – Instruction des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle – Agrément des associations de sécurité civile – Secourisme : jurys et diplômes – Animation des plans communaux de sauvegarde – Prévention et information des populations : DDRM et DICRIM – Feux d’artifice : instruction des demandes des communes – Risques de la vie courante : coordination des campagnes d’information préventive – Suivi PPRN et PPRT

2-Bureau de la prévention et de la défense nationale

Secrétariat des CODERNIM et CDSC – Réseaux d’alerte – Écriture et révision des plans de défense – Réglementation SAIV – Plan Vigipirate – Habilitations secret défense – Suivi des transports sensibles – Sécurité des aérodromes, aéroports et héliports – Réglementation de défense – Déminage – Secrétariat et animation de la commission départementale de sécurité et d’accessibilité – Campings : appui aux communes, cahiers de prescriptions de sécurité – Immatriculation des CTS – Agrément des SSIAP – Grands rassemblements : animation et suivi – Secrétariat de la sous-commission de mise en sécurité des terrains de camping – Actes relatifs à la procédure d’autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables - Animation et coordination des attributions du délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

III- SERVICE DE L’ANIMATION DES POLITIQUES DE SECURITE INTERIEURE (SAPSI)

1-Bureau de l’ordre public et de la lutte contre la délinquance

Secrétariat de l’État-major de sécurité – Préparation des réunions d’ordre public - Interventions d’ordre public – Suivi des statistiques de la délinquance – Suivi des manifestations de voie publique – Suivi de la sécurité du club de football de Nîmes-Olympique – Interdictions administratives de stade - Suivi des « Rave party » - Suivi des politiques d’accueil des gens du voyage – Suivi des crédits de prévention de la délinquance et radicalisation (FIPDR, MILDECA) et bilan/évaluation des projets – Suivi des dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, ZSP) – Suivi des protocoles de participation citoyenne – Suivi des fêtes traditionnelles et des chartes de prévention des consommations à risque– Mise en œuvre et suivi des dispositifs de sécurité dans les transports en commun – Suivi des protocoles de sécurité avec des professions particulières -

Secrétariat de la sous-commission départementale pour les études de sûreté et de sécurité publique – Liaison avec les référents sûreté – Procédures d’expulsions commerciales

2-Bureau des polices administratives

Sécurité privée : autorisations d’exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l’état d’urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d’agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d’urgence ou en raison de troubles à l’ordre public – Procédures de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic de stupéfiants – Vidéoprotection : instruction des demandes, autorisations, refus, modifications des installations, renouvellement des autorisations, systèmes hors champ d’application – Polices municipales : délivrance des cartes professionnelles, agréments et retraits d’agréments, autorisations de port d’armes, autorisations provisoires de port d’armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, enquêtes de moralité, autorisations d’acquisition d’armes et de munitions par les collectivités, conventions de coordination polices municipales / police nationale ou gendarmerie nationale – Gardes particuliers : reconnaissance d’aptitudes, agréments et retraits d’agréments – Pénitentiaire : visite à détenus, suivi maison d’arrêt de Nîmes et concours pénitentiaires – Débits de boissons : transferts de licences, autorisations de fermeture tardive, contrôle de légalité des arrêtés des maires, contrôle des permis d’exploitation et des déclarations des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et débits de boissons à emporter – Enquêtes administratives - Armes : déclarations et autorisations d’acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l’État, fabrique ou commerce d’armes, délivrance des cartes européennes d’armes à feu, attestations de délivrance initiale de permis de chasser

3-Bureau de la prévention routière

Gestion de tout dossier ayant trait aux droits à conduire, en particulier : permis de conduire - arrêtés de suspension des permis de conduire - demandes aux forces de l’ordre d’exécution des décisions ministérielles d’annulation pour solde de points nul - mesures administratives consécutives à un examen médical, de notification de la perte de validité d’un permis de conduire - récépissés de remise d’un permis de conduire invalidé pour solde de points nul - actes relatifs aux commissions médicales et aux brevets de sécurité routière - agréments des organismes réalisant des tests psychotechniques - mémoires en réponse devant les juges administratifs en matière de droits à conduire.

Mise en œuvre des politiques de sécurité routière (interventions, statistiques, PVE) – Suivi du PDASR et de l’ensemble des actions de prévention qu’il prévoit, en lien avec le coordinateur départemental Sécurité routière à la DDTM -

Article 2 : La présente délégation de signature donnée à **M. Franck LACOSTE**, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard, ne comprend pas les exceptions mentionnées ci-dessous

- saisines du tribunal administratif,
- dérogations, sanctions et fermetures concernant les débits de boissons,
- arrêtés portant constitution des commissions départementales,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- actes relatifs à la carrière des sapeurs pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3),
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnités pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- tous les actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agréments des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : les actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES.

Article 3 : En matière financière, délégation est donnée à **M. Franck LACOSTE**, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard, par pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, pour les programmes :

- **129** – crédits MILDECA
- **207** – sécurité routière

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck LACOSTE**, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe PERRIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- **Mme Laurence FRANCESETTO**, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure,

pour signer, dans la limite des attributions de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck LACOSTE**, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard, et de l'un des chefs de service de la direction, les autres délégataires mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de service.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Franck LACOSTE**, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard, et en cas d'absence ou d'empêchement à **M. Christophe PERRIN**, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer les correspondances relevant des attributions du SIDPC, les procès-verbaux d'examens de secourisme et de formations aux premiers secours, les brevets et certificats de secourisme, les récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques, les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que ceux des sous-commissions et commissions qui en dépendent, les états de frais d'indemnités versées aux membres des jurys de secourisme.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Franck LACOSTE**, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Laurence FRANCESETTO**, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure, pour signer les correspondances relevant des attributions du SAPSI, les arrêtés et décisions portant sur la mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière, les arrêtés et décisions relatifs à la suspension des permis de conduire.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement :

- de **M. Christophe PERRIN**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour son bureau par **M. Julien BACHELET**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par **M. Hervé FAVIER**, chef du bureau de la prévention et de la défense nationale au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par **M. Raphaël VIRGA**, attaché d'administration de l'État, chargé de mission Plannification /Exercice au sein du service interministériel de défense et de protection civile.
- de **Mme Laurence FRANCESETTO**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour son bureau par **Mme Valérie PERRIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du Bureau des polices administratives, ou par **M. Sacha PALPACUER**, agent contractuel de catégorie A qui assure les fonctions de chef de bureau ordre public et lutte contre la délinquance ou, pour son bureau, par **Mme Evelyse PEYRE**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du Bureau de la prévention routière.

Article 9 : L'arrêté du 14 février 2024, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2024-02-14-00006, portant désignation et délégation de signature à **M. Franck LACOSTE** directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet du préfet du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 26 mars 2024

Le préfet,
signé
Jérôme BONET

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2024-03-26-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2024-03-11-00002
portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans le cadre du projet
d'aménagement "secteur Parc Ouest
Vallanguinon" à Lédénon

n°DCLC-SERGE-BRGE-24-

**Arrêté n°
Modifiant l'arrêté n°30-2024-03-11-00002 portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées
dans le cadre du projet d'aménagement « secteur Parc Ouest Vallanguinon » à
Lédenon**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande de la société publique locale AGATE sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du projet d'aménagement du "secteur Parc ouest Vallanguinon" sis à Lédenon, afin d'effectuer des relevés topographiques, sondages ou tous autres travaux et opérations rendus nécessaires par les besoins du projet ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Lédenon dans sa partie relative à la structuration du village, au rééquilibrage du développement urbain et au renforcement de la centralité villageoise (axe 1) ;

VU l'arrêté du 11 mars 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement "secteur Parc Ouest Vallanguinon" à Lédenon

VU les états et les plans parcellaires réactualisés et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

CONSIDERANT le courrier du 19 mars 2024 par lequel la société publique locale AGATE signale le changement de propriétaires des parcelles B520, B512 et B584 ;

CONSIDERANT les plans et états parcellaires actualisés joints en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT, par ailleurs, le changement d'adresse d'une des propriétaires de la parcelle B517 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la commune de Lédénon, le personnel de la société publique locale AGATE et les personnels des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des relevés topographiques, sondages ou tous autres travaux et opérations rendus nécessaires par les besoins du projet d'aménagement du secteur Parc ouest, sur le territoire de la commune de Lédénon.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, listés dans le nouvel état parcellaire annexé au présent arrêté, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées pour une durée de 15 mois à compter de la date du présent arrêté, sur les parcelles de la commune de Lédénon figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents de la commune de Lédénon, de la SPL AGATE et des entreprises mandatées par elles, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-11-00002 du 11 mars 2024 sont intégralement maintenues et les plans et états parcellaires réactualisés sont joints en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Lédénon.

Chacun des agents de la commune de Lédénon ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Lédénon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Lédénon et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 MARS 2024**

Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

OAP 1 : VALLANGUINON



Composante urbaine

- logements - petit collectif
- logements - maisons individuelles

Densité moyenne de 30 logements/ha
Production d'un minimum de 30% de logements locatifs sociaux

Insertion paysagère et environnementale

- Traitement paysager de transition avec les espaces bâtis

Principes de voirie

- Principes d'accès à la voirie destiné aux résidents et aux services incendies
- Chemins doux (piétons et vélos)
- Voie d'accès communs (services incendies et résidents).

Gestion du risque feu de forêt

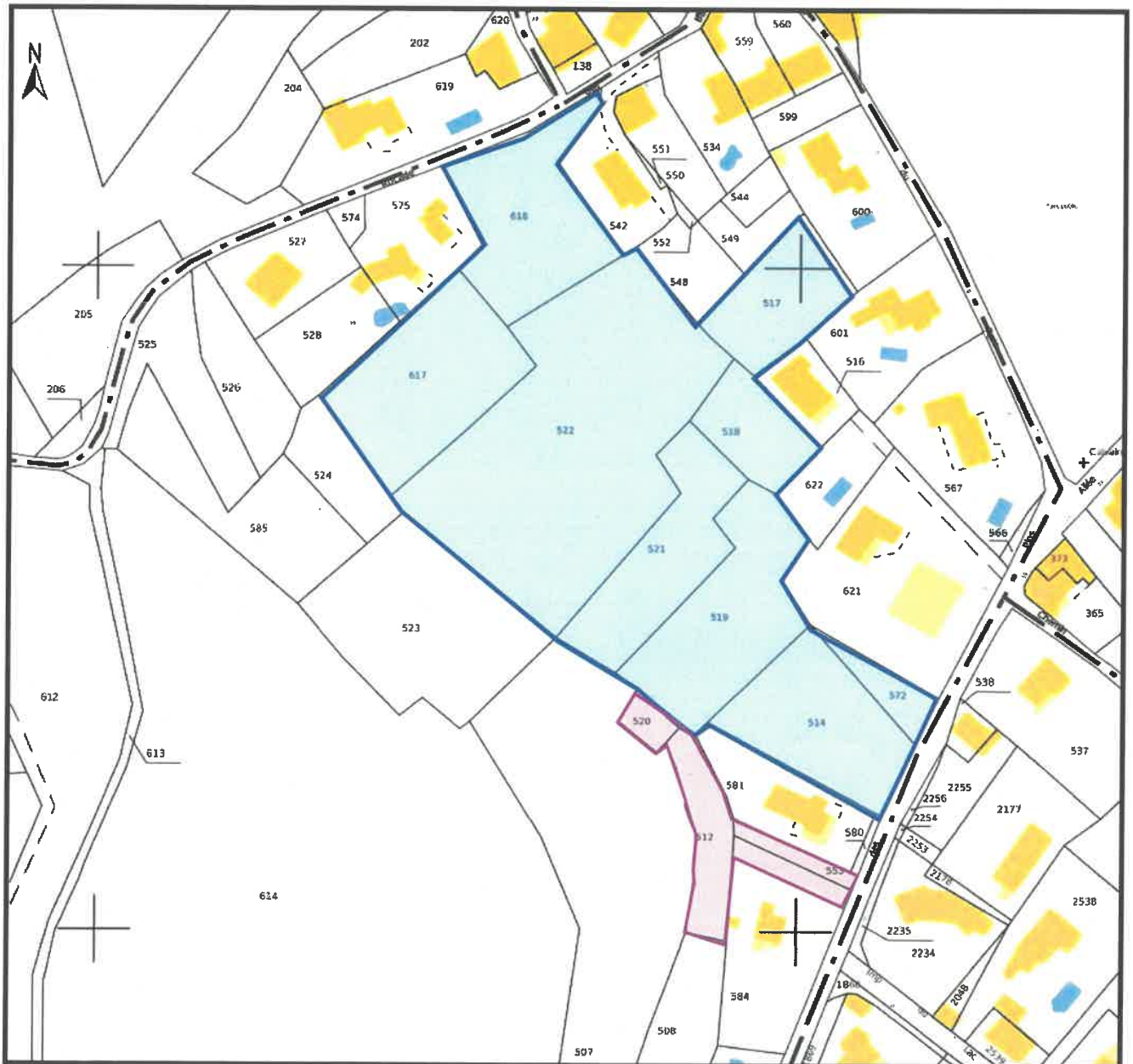
- Principe d'accès à la voirie réservée aux services incendies
- Interface aménagée pour la lutte contre les incendies
- Voie d'accès pour les services incendies

Périmètre de l'OAP

Bâti existants

III. PLANS & ETAT PARCELLAIRES

Le périmètre d'études prévu dans la concession d'aménagement identifie les 9 parcelles cadastrées suivantes :
B522, B617, B618, B514, B517, B521, B518, B572 & B519, propriétés privées.

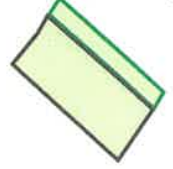


Une emprise complémentaire d'environ 1 200m² est intégrée au périmètre d'études, en vue d'éventuels équipements et ouvrages VRD notamment hydrauliques et/ou défense incendie, rendus nécessaires.
Elle porte sur les parcelles B520, B512, B553 et B584 pour partie.

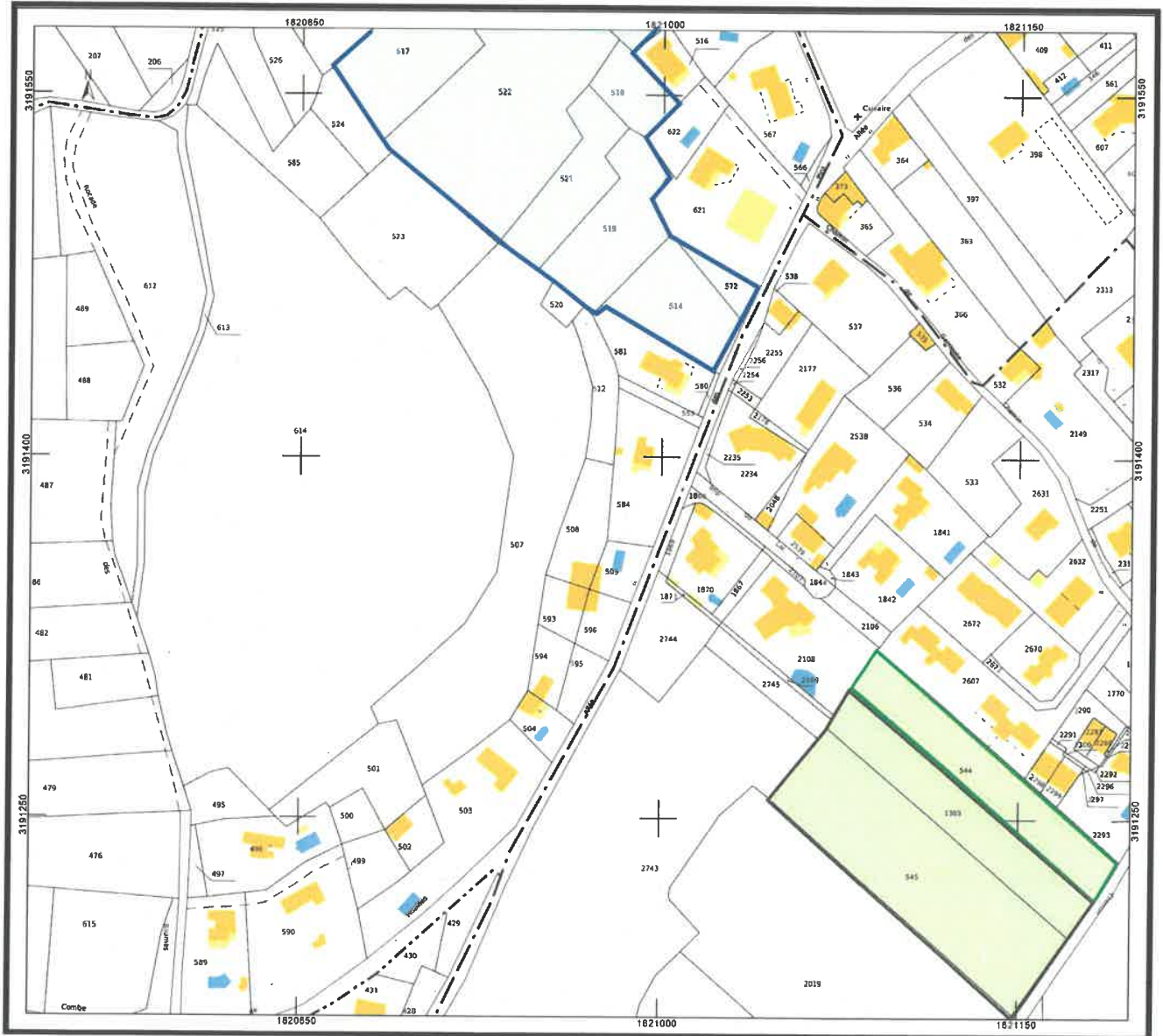


Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Enfin, font partie du périmètre d'études les parcelles B545, B1303 et B544 au sud du secteur Parc Ouest, emprise pouvant nécessiter une acquisition en vue de l'extension du bassin de rétention BR3 existant (parcelle B544) afin de compenser tout ou partie des imperméabilisations à venir et limiter le risque inondation par ruissellement.



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 MARS 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

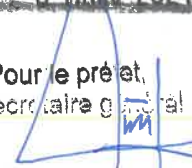
JERIC LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Propriétaire cadastral	Contenance cadastrale	
B	514	M. RIAND Denis Louis Jacques 299, route du Vely- 74300 MAGLAND	0ha16a40ca	1 640
B	572	M. RIAND Denis Louis Jacques 299, route du Vely- 74300 MAGLAND	0ha03a43ca	343
B	517	Mme HESSEL Véronique 45 rue des colibris 30320 MARGUERITES M. LEDOUX Jean-Claude 7 Roc des Baumes - 30210 LEDENON	0ha10a90ca	1 090
B	518	Mme TRINQUIER - MARIE Simone 1 Roc des Baumes - 30210 LEDENON	0ha07a90ca	790
B	519	Mme NICOLAS Geneviève 513 Ch du Lauron - 30650 ROCHEFORT DU GARD	0ha19a50ca	1 950
B	521	Mme MERY Andrée 138 Rue Joseph de Lassone - 84200 CARPENTRAS Mme MERY Elisabeth 9 Rte d'Uzès - 30210 CASTILLON DU GARD M. MERY Jean Paul 363 Av Mchal de Lattre de T - 34280 LA GDE MOTTE Mme MERY Marie-Claude 14 Rue des Cerisiers - 30210 REMOULINS M. ROSSIGNOL Ludovic 36 Bld Alexandre de Frassinette - 42100 ST-ETIENNE	0ha15a20ca	1 520
B	522	M. BENOIT Luc Richard 3E Traverse des 2 Bassins - 30210 LEDENON	0ha55a80ca	5 580
B	617	M. BADON Michel 11 Roc des Baumes - 30210 LEDENON	0ha20a76ca	2 076
B	618	Mme ROUVIERE Geneviève 3 Imp des Fauvettes - 30400 VILLENEUVE LES A	0ha18a43ca	1 843
Contenance totale estimée :			01ha68a32ca	16 832

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 MARS 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général



B	553	COMMUNE DE LEDENON MAIRIE 30210 LEDENON	0ha01a40ca	Frédéric LOISEAU 140
B	512	SAS LES NOUVELLES 6 Chemin Serre Plouma 30210 LEDENON	0ha06a70ca	670
B	584	SAS LES NOUVELLES 6 Chemin Serre Plouma 30210 LEDENON	0ha16a15ca	1 615
B	520	M. MARCHE Francis Maurice Clément 37 Chemin du Moulin a vent 30210 LEDENON M. GRIOT Raymond Maurice 13-201 Rue le Mistral 30210 LEDENON	0ha01a75ca	175
Contenance totale estimée :			0ha26a00ca	2 600

D	544	COMMUNE DE LEDENON MAIRIE 30210 LEDENON	0ha25a52ca	2 552
D	1303	COMMUNE DE LEDENON MAIRIE 30210 LEDENON	0ha25a86ca	2 586
D	545	MME NICOLAS GENEVIEVE MARIE JACOBY GENEVIEVE Né(e) le 20/09/1945 à 30 NIMES 513 CHE DU LAURON 30650 ROCHEFORT-DU-GARD	0ha52a63ca	5 263
Contenance totale estimée :			1ha04a01ca	10 401